



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

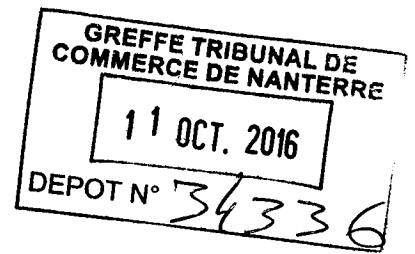
**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08672

Nom ou dénomination : 9 ONES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2016 sous le numéro de dépôt 34336



# **9 ONES FRANCE**

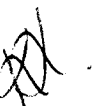
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 66 RUE DENFERT ROCHEREAU 92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT

## **STATUTS**

## LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Julien BOYER**, demeurant 66 rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne Billancourt, né le 22 juillet 1978, marié à Madame Marie-Charlotte FRUCTUS sous le régime de la séparation de biens.
- **La FONDATION DELFTS**, Fondation de droit néerlandais immatriculée au Répertoire Néerlandais des Entreprises sous le numéro 56993455, dont le siège social est dans la Commune de WASSENAR en HOLLANDE (Adresse postale : Postbus 160, 2240AD WASSENAAR - HOLLANDE et Adresse de visite : Hoflaan 37, 2242EM WASSENAARD - HOLLANDE) ; Représentée par Madame Karin KAMERBEEK, née le 7 mai 1968 à S-Gravenhage, en qualité de Président.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

JS 

## **ARTICLE 1 - FORME**

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est **9 ONES FRANCE**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

**Commerce de fleurs et plantes, commerce de petits objets et mobiliers.**

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

53



## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **66 rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne Billancourt**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- **M. Julien BOYER**, la somme en numéraire de 510 euros
- **La FONDATION DELFTS**, la somme en numéraire de 490 euros

Soit, au total, une somme de 1.000 euros correspondant à 1.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 septembre 2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT DU NORD agence La Défense Franklin - Tour Franklin 100 Terrasse Boieldieu - 92042 La Défense Cedex.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **M. Julien BOYER** à concurrence de 510 actions, numérotées de 1 à 510, en rémunération de ses apports.
- **La FONDATION DELFTS**, à concurrence de 490 actions, numérotées de 511 à 1.000, en rémunération de ses apports.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

23



## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

### **Article 10.1. Répartition des bénéfices**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **Article 10.2. Pertes**

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 10.3. Adhésion**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

73



#### **Article 10.4. Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 10.5. Droit de vote**

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **Article 11 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

#### **Article 11.1 - Clause d'inaliénabilité**

Pendant une durée de quatre années, à compter de la souscription des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément et de préemption.

JS 

## **Article 11.2 - Droit de Prémption**

Toutes les cessions d'action, même entre actionnaires, sont soumises au respect de droit de prémption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption exercé par notification au président dans un délai de 1 mois suivant la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'1 mois visé ci-dessus et avant celui de 2 mois, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de prémption.

Lorsque les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de prémption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

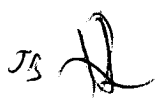
Lorsque les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession doit intervenir moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## **Article 11.3 - Agrément**

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donnée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur.





Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par la société ou par des tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ci-dessus est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Dans les 15 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréer le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent pas à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

23 

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit toute actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit de prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs d'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

## **Article 14 - PRESIDENT**

### **Article 14.1. Nomination et rémunération**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des voix.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des voix.

Le premier président, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Julien BOYER demeurant 66 rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne Billancourt.

#### **Article 14.2. Présidence par intérim**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par décision prise par la collectivité des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps fixé par la décision collective.

#### **Article 14.3. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 14.4. Fin des fonctions du président**

Les fonctions du président prennent fin, soit par décès, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité des deux tiers un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le Président et/ou le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par consultation écrite.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des

délibérations des actionnaires sont valablement certifiées par le président ou le secrétaire d'assemblée.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

### **17.1. Délibération en assemblée**

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée du texte des résolutions mises au vote ainsi que tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

### **17.2. Délibération sur consultation**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen.

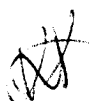
Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou mail.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

### **17.3. Nature des décisions et majorité**

Les opérations, ci-après, font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité suivante :

JJ 

**- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

**- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :**

- \* Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- \* Nomination et révocation du président et du directeur général et des commissaires aux comptes ;
- \* Dissolution et liquidation de la société ;
- \* Augmentation et réduction du capital ;
- \* Fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- \* Agrément des cessions d'actions et exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres opérations/décisions sont de la compétence du président.

**Article 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 19 - COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

**Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider de l'affecter à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

13 

## **ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans les cas où la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **Article 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

JS 

### **Article 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **Article 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état a été approuvé lors de l'assemblée constitutive de la société.

L'immatriculation de la société au RCS de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

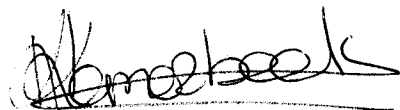
### **Article 25 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **Article 26 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Boulogne Billancourt, le 20 septembre 2016







## Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUROS, dont le Siège Social est à LILLE (59000), 28 place Rihour, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS (LILLE), ayant son Siège Central à PARIS (75008), 59 boulevard Haussmann certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **1.000,00 € (mille euros)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la **Société par Actions Simplifiée, 9 ONES FRANCE , en formation** , dont le siège social sera à :  
**66 RUE DENFERT ROCHEREAU – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 20 septembre 2016  
En quatre originaux (dont un pour la banque)

CREDIT DU NORD

~~Crédit du Nord~~

~~Ag. La Défense, Franklin  
Tour Franklin  
100, Terrasse Boieldieu  
92042 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
Tél. : 01 49 03 71 00  
Fax : 01 46 98 07 80~~

**9 ONES FRANCE**

Société par Actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 66 rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne Billancourt

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| <b>Nom, prénom, adresse<br/>ou dénomination, siège<br/>du souscripteur</b>                                                                                                                                                 | <b>Nombre<br/>d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant total<br/>des<br/>souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements<br/>effectués</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>BOYER, Julien</b><br>66 rue Denfert<br>Rochereau<br>92100 Boulogne<br>Billancourt                                                                                                                                       | 510                                        | 510                                            | 510                                             |
| <b>Fondation Delfts Groen,</b><br>Fondation de droit<br>néerlandais immatriculée<br>au répertoire néerlandais<br>des entreprises sous le<br>numéro 56993455 –<br>siège Postbus 160,<br>2240AD Wassenaar<br><b>HOLLANDE</b> | 490                                        | 490                                            | 490                                             |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>1000</b>                                | <b>1000</b>                                    | <b>1000</b>                                     |

Certifié exacte, sincère et véritable par Julien BOYER, président de 9 ONES FRANCE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Boulogne Billancourt, le 20 septembre 2016,  
En trois exemplaires originaux

